



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du territoire Sud-Opalien (62)**

n°MRAe 2018-2739

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Hauts-de-France a été saisie le 19 juillet 2018 pour avis sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Sud-Opalien par la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

La saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 juillet 2018 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine ;*
- Le parc naturel marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 octobre 2018, M. Étienne Lefebvre, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le territoire intercommunal Sud Opalien regroupe 10 communes, dont 4 communes littorales et comptait 24 802 habitants en 2012. Il présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence de 6 sites Natura 2000, de 10 zonages d'inventaires ainsi que la présence de nombreuses zones à dominante humide.

Le besoin en logements est évalué à 3 250 à l'horizon 2030, consommant 68 hectares de foncier (hors renouvellement urbain) et les besoins d'espace pour l'urbanisation à vocation économique et commerciale s'élèvent à environ 54,71 hectares. Au total, l'urbanisation future projetée induira pour l'habitat, les activités économiques et commerciales, l'artificialisation d'environ 153 hectares d'ici 2030.

Les choix faits en matière de scénario d'aménagement induisent une consommation foncière importante et la démonstration du choix du meilleur compromis entre projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés n'est pas apportée.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels ordinaires et une meilleure prise en compte des zones humides.

Même si une démarche d'évitement a été menée, elle reste à poursuivre avec des impacts sur des milieux naturels notamment littoraux et/ou humides, qui restent importants.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Sud-Opalien

La communauté de communes d'Opale Sud a prescrit, le 19 mai 2015, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire, dénommé plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Sud-Opalien. La communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois, créée le 1 janvier 2017 et issue de la fusion des trois communautés de communes du Montreuillois, d'Opale Sud, et Terres d'Opales, a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal le 12 juillet 2018.

Cette procédure d'élaboration est soumise à évaluation environnementale, le plan local d'urbanisme intercommunal couvrant au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement. Quatre communes¹ sont des communes littorales.

Le territoire de plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Sud-Opalien est situé dans le département du Pas-de-Calais, sur le littoral de la Manche. Il couvre un territoire de 9 250 hectares et regroupe 10 communes². Il comptait 24 802 habitants en 2012.

La communauté de communes est intégrée au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Montreuillois.

¹Berck-sur-Mer, Groffliers, Waben, Conchil-le-Temple

²Airon-Notre-Dame, Airon-St-Vaast, Berck-sur-Mer, Colline Beaumont, Conchil-le-Temple, Groffliers, Rang-du-Fliers, Tigny-Noyelle, Verton et Waben



Territoire du plan local d'urbanisme intercommunal (rapport présentation, partie 1, page 6)

La commune de Berck-sur-Mer, avec 14 543 habitants en 2014 selon l'INSEE, est le pôle centre du territoire Sud-Opalien. Rang-du-Fliers (4 189 habitants en 2014) et Verton (2 336 habitants en 2014) complètent ce pôle urbain. Plus de 85 % de la population du territoire sont concentrés sur ces trois communes.

Deux autres communes jouent une fonction intermédiaire en accueillant entre 1 000 et 1 500 habitants, Groffliers et Conchil-le-Temple. Les cinq autres communes (c'est-à-dire la moitié des communes du territoire l'intercommunal) comptent moins de 500 habitants.

La collectivité ambitionne une croissance annuelle de population de + 0,95 % à l'horizon 2030, soit une population d'un peu plus de 29 000 habitants (+ 4 250 habitants par rapport à la population 2012 de 24 802 habitants). Le dossier précise que la population intercommunale est en diminution depuis 2007, le taux d'évolution annuelle ayant été de -0,39 % entre 2007 et 2012.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 250 logements par an en

moyenne, soit au total 3 250 nouveaux logements d'ici 2030.

L'enveloppe de production de 250 logements par an se répartit comme suit :

- environ 218 logements dans le pôle Berck-sur-Mer, Rang-du-Fliers, Verton ;
- environ 33 logements sur les autres communes rétro-littorales.

Cet objectif de production reprend la répartition entre le pôle urbain et les autres communes prévue au SCoT du Montreuillois (87 % en pôle urbain et 13 % hors pôle) ainsi que les densités de 28 logements à l'hectare pour le pôle urbain et 20 logements à l'hectare pour l'ensemble hors pôle.

20 orientations d'aménagement et de programmation territorialisées encadrent la réalisation de 1 200 logements sur les 3 250 prévus ; ces orientations sectorielles concernent chaque zone à urbaniser définie sur le territoire intercommunal. En outre, trois orientations d'aménagement et de programmation thématiques sont prévues :

- une orientation « habitat » qui décline en plusieurs actions la politique locale de l'habitat du territoire Sud-Opalien ;
- l'orientation « trame verte et bleue » ;
- l'orientation relative aux risques.

La production de logements se réalisera pour partie en renouvellement urbain et en densification du tissu urbain sur :

- 33,75 hectares en renouvellement urbain en zone urbaine et 9 hectares en zone d'urbanisation future de renouvellement urbain (zone AUR) à Berck-sur-Mer sur un site occupé par une activité économique dont la reconversion en logements est prévue ;
- 39,74 hectares de dents creuses en zone urbaine (après avoir appliqué un coefficient de rétention de 30 %).

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit également la réalisation de logements dans des secteurs d'extension de l'urbanisation sur 28,25 hectares (zones 1 AU à vocation principale d'habitat), soit 68 hectares d'espace nouvellement artificialisé pour l'habitat, hors renouvellement urbain donc.

Le document d'urbanisme prévoit d'affecter aux activités économiques et touristiques 29,93 hectares en zones urbaines (zones UE et UT) et 54,71 hectares en zones d'urbanisation future (7,5 hectares en zone AUE, 18,8 hectares en zone AUT et 28,41 hectares en zone AUZ correspondant à la zone d'aménagement du Champ de Gretz), soit au total pour les activités 84,64 hectares d'espaces artificialisés.

Les zones d'urbanisation future à vocation d'habitat et d'activités artificialiseront donc près de 83 hectares de terres agricoles ou naturelles.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux

relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels et à l'énergie qui sont les enjeux principaux dans ce dossier.

II.1 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes est exposée dans le rapport de présentation (partie 7, page 59).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Cette thématique est étudiée dans le rapport en partie 6. Plusieurs scénarios d'aménagement ont été produits à partir des nécessités induites par les volontés de croissance démographique. Ces scénarios ne prennent pas en considération les enjeux environnementaux du territoire. En outre, aucun choix alternatif d'aménagement jouant sur les densités de construction pour limiter la consommation d'espace n'est présenté.

L'autorité environnementale relève que la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée puisque aucune solution alternative modérant la consommation d'espace, et donc les impacts de l'urbanisation sur les milieux ou bien la localisation de logements ou d'activités en zones à enjeux, n'a été étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios basés sur une recherche de consommation foncière moindre, par exemple avec des choix d'aménagement différents, et de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme intercommunal représentent le meilleur compromis entre projet de développement et enjeux environnementaux du territoire.

II.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés en partie 7 du rapport (pages 393 et suivantes) avec des valeurs de référence ou des valeurs initiales et un niveau d'alerte pour chacun des indicateurs est mentionné.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et est satisfaisant.

Cette partie n'appelle pas d'observations.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

L'intercommunalité s'est fixée l'objectif de réduire la consommation foncière et de densifier le pôle urbain de Berck-sur-Mer, Verton et Rang-du-Fliers.

Les zones d'urbanisation future inscrites au plan local d'urbanisme intercommunal consommeront environ 83 hectares d'ici 2030 et près de 70 hectares en dents creuses et zones urbaines (hors renouvellement urbain).

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne démontre pas que la mobilisation de 83 hectares pour l'urbanisation future est pertinent et nécessaire au regard des besoins réels du territoire communal.

S'agissant des zones d'habitat, la réflexion sur les formes urbaines pouvant réduire la consommation d'espace ainsi que sur des phasages permettant une adaptation des besoins en foncier à l'effectivité des réalisations reste à approfondir.

S'agissant des zones d'activités, le rapport de présentation ne présente pas les zones d'activités existantes au niveau intercommunal ni leur taux de remplissage.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

En termes d'impact, l'étude indique que la réduction de la consommation foncière aura un impact positif sur l'environnement. Il convient néanmoins de souligner que l'artificialisation des sols par extension de l'urbanisation, même modérée, conduit à une réduction des services écosystémiques rendus par les espaces, les sols, les espèces et qu'il ne peut donc être considéré que ses impacts seront positifs sur l'environnement.

Par ailleurs, l'artificialisation, notamment en cas d'imperméabilisation d'une partie des sols, peut être difficilement réversible et il importe de disposer d'une évaluation des conséquences sur l'environnement de cette artificialisation. Ni l'impact dû à l'ampleur des surfaces en extension, en lien avec l'objectif démographique volontariste retenu, ni les services écosystémiques rendus par les zones destinées à être urbanisées dans l'enveloppe urbaine, ne sont étudiés ou évalués.

L'évaluation des impacts bruts de l'urbanisation projetée sur les milieux reste à approfondir en valeur absolue et non pas uniquement par comparaison avec les anciens documents d'urbanisme. Il importe d'étudier les améliorations possibles en matière de réduction de la consommation foncière d'une part, et de présenter des mesures de compensation des impacts du plan local d'urbanisme intercommunal sur la consommation des sols d'autre part, afin d'éviter toute perte nette de biodiversité.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande d'étudier précisément les impacts du projet afin de le repenser pour éviter ces incidences, sinon les réduire ou éventuellement les compenser.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

De façon générale, le territoire Sud-Opalien abrite une biodiversité remarquable confirmée par les différents zonages réglementaires et d'inventaires (6 sites Natura 2000 sur 9 communes, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF). C'est dans la partie ouest et sud-ouest du territoire, avec la présence des milieux littoraux, que l'on observe le plus grand nombre d'espèces, animales et végétales, d'intérêt patrimonial.

Le territoire intercommunal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- 4 zones spéciales de conservation FR3100481 « dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » ; FR3100482 « dunes de l'Authie et mollières de Berck » ; FR3100492 « prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » ; FR3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires » ;
- 2 zones de protection spéciale FR3110083 « marais de Balançon » ; FR3112004 « dunes de Merlimont » ;
- 10 ZNIEFF de type 1 et une de type 2, lesquelles concernent 36 % du territoire (3 319 hectares environ).
- des espaces protégés du Conservatoire du littoral qui représentent une surface de 475 hectares ;
- 12 réservoirs de biodiversité d'intérêt régional (diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais) auxquels s'ajoutent ou se superposent des zones humides des SAGE de l'Authie et de la Canche pour une surface totale de 2 812 hectares (30 % du territoire).

Les réservoirs de biodiversité identifiés lors de l'état initial de l'environnement représentent une surface d'environ 2 904 hectares sur le territoire Sud-Opalien.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial est satisfaisant en ce qui concerne le recensement et la description des espaces à préserver, à savoir les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1 et les 12 réservoirs de biodiversité.

Des écologues ont réalisé des inventaires afin de mettre en perspective les enjeux écologiques ; 25 zones ont ainsi été prospectées sur les communes de Berck, Rang-du-Fliers, Groffliers ou encore Airon-Notre-Dame. Ces expertises ainsi que la caractérisation des zones humides a permis d'identifier plusieurs espèces faunistiques de la biodiversité de proximité.

Plus de 81 hectares ont fait l'objet d'un passage d'écologues, ce qui correspond à 25 sites différents.

Six zones d'urbanisation future IAU n'ont pas fait l'objet d'un passage d'écologues ou d'une caractérisation de zones humides ce qui est justifié par l'absence de zonage d'inventaire ou réglementaire du patrimoine naturel, l'absence de zone à dominante humide et par le fait que les terrains sont occupés par des cultures ou des prairies.

Les passages d'écologues ont porté sur les zones d'urbanisation future (IAU) mais aussi sur des dents creuses localisées au sein de ZNIEFF de type I non littorales (bocage et prairies humides de Verton par exemple). Ils ont consisté à identifier les enjeux environnementaux potentiels du site étudié (présence de milieux humides, d'un cours d'eau ou d'une haie, d'espèces animales d'intérêt patrimonial, de nuisances sonores, etc).

Au regard de ces enjeux, différentes mesures ont été proposées pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur les milieux (maintien de haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle). Les résultats de ces études (passages écologues et caractérisation de zones humides (cf paragraphe II.6.4) ont ensuite conditionné et orienté la collectivité sur les choix de développement de ces zones d'urbanisation.

Toutefois, l'état initial ne présente pas d'analyse complète des espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire. En effet, les fonctionnalités des espaces naturels non patrimoniaux ou remarquables, exception faite des haies, ne sont pas étudiées.

Les relevés n'ont en outre pas été réalisés sur un cycle biologique complet ; la pression d'inventaire n'est pas connue. Les dates des prospections ne sont pas indiquées, on ne sait si elles correspondent aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore. La déclinaison locale de la trame verte et bleue dans le plan est incomplète, en raison de l'absence de réflexion sur les espèces empruntant les corridors.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en détaillant les conditions de réalisation des investigations de terrain (méthodologie d'expertise, protocole utilisé, nombre d'inventaires, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques, etc.) ;*
- *si besoin, en réalisant des inventaires complémentaires couvrant l'ensemble des espèces et un cycle biologique complet ;*
- *d'une analyse des espèces empruntant les corridors écologiques.*

En fonction des résultats des inventaires complémentaires attendus, l'autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux et de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, ou de réduction ou de compensation de ces incidences, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Le processus d'évitement et de réduction des impacts a été mis en œuvre par la collectivité pour limiter les incidences de la future urbanisation sur l'environnement. Certains secteurs à enjeux,

déterminés après passage d'un écologue, ont été retirés des secteurs de projet à urbaniser.

Plus de 43 % du territoire est classé en zone naturelle. Les sites Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle. Près de 98 % des surfaces concernées par des ZNIEFF de type I sont classées en zones naturelles, indicées ou non. Les 2 % restants, qui représentent plus de 46 hectares, sont en zonage urbain mais correspondent majoritairement à des zones déjà aménagées.

Les douze réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire intercommunal sont principalement classés en zone naturelle N. Les franges de certains réservoirs ou ZNIEFF sont cependant classées en zone à urbaniser.

Considérant que certaines zones naturelles sont dégradées, elles n'ont pas été protégées par un classement en zone naturelle. Or, même si ces espaces naturels présentent un aspect dégradé, une restauration écologique permettrait de retrouver leurs fonctionnalités et, par extension, de restaurer leur potentialité à rendre des services écosystémiques.

L'autorité environnementale recommande de :

- *protéger les franges de certains réservoirs ou ZNIEFF, qui présentent un intérêt important pour la biodiversité ;*
- *repenser le zonage des espaces naturels dégradés afin d'intégrer un objectif de restauration écologique.*

Corridors écologiques

La trame verte et bleue est déclinée sur le territoire intercommunal par l'orientation d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue ». L'orientation présente les menaces et pressions s'exerçant sur les continuités écologiques du territoire et propose des recommandations à destination de la collectivité, des aménageurs et des habitants visant à préserver et renforcer les continuités écologiques.

L'orientation repère les principales haies, mares et autres éléments constitutifs des corridors écologiques. Les mesures associées impliquent de préserver 76,5 km de haies, 2,5 km de fossés, 0,1 hectare de mares. La place de la nature en ville est également prévue au moyen de l'application d'un coefficient de biotope³ au sein des espaces urbains.

Cependant, le lien et la connexion avec l'Authie et la baie d'Authie ne sont pas abordés. Par ailleurs, la déclinaison locale de la trame verte et bleue reste à améliorer en raison de l'absence de propositions concrètes pour améliorer son fonctionnement. Par exemple, le caractère fragmentant des départementales 303 et 940 est bien identifié (cf. page 13 des orientations d'aménagement et de programmation relatives à la trame verte et bleue), mais aucune action corrective n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation relative à la trame verte et bleue :

- *en élargissant la réflexion à une échelle plus large afin d'établir le lien et la connexion avec*

³Le coefficient de biotope par surface définit la part de surface éco-aménagée (végétalisée ou favorable à l'écosystème) sur la surface totale d'une parcelle considérée par un projet de construction (neuve ou rénovation).

- l'Authie et la baie d'Authie ;*
- *avec une définition d'actions pour améliorer la fonctionnalité des corridors.*

Autres secteurs à enjeux

La dune Oasi a fait l'objet d'une expertise écologique dans le cadre de l'évaluation environnementale (juin-juillet 2016) afin d'orienter la collectivité sur ses choix de développement. Elle a mis en avant la présence d'espèces protégées et espèces d'intérêt patrimonial. La zone a été classée en zone naturelle.

Il convient toutefois de noter que plus de 300 pieds d'Élyme des sables (espèce végétale protégée au niveau national) ont été observés et que ces derniers sont principalement localisés en limite de la zone naturelle, au sein de la zone urbaine UB. Il serait pertinent d'éviter l'urbanisation et de classer l'ensemble du site en zone naturelle. Les habitations prévues risquent, de plus, d'être confrontées à la problématique de l'ensablement.

Par ailleurs, des sentiers de promenade sont prévus à l'intérieur de l'espace dunaire, alors que des nidifications sont relevées et justifieraient le classement global de cet espace en zone naturelle. Il conviendrait également de prévoir un cheminement périphérique pour limiter les dérangements de l'avifaune et la pose de clôtures pour préserver ce milieu dunaire. Dans le même ordre d'idées, l'opération de réaménagement de l'Anse des Sternes prévoit la création de sentiers pédestres au sein de l'espace dunaire. Il conviendrait d'étudier si une circulation sur la plage ne causerait pas moins de dérangements de l'avifaune.

L'intercommunalité prévoit de renforcer le tourisme, en particulier de nature. La collectivité cible notamment un développement du tourisme sur l'arrière-littoral. L'impact des pressions du tourisme de nature sur les milieux naturels mériterait d'être étudié plus finement, par rapport à la capacité d'accueil des milieux et leur résilience. Par exemple, le marais de Balançon constitue une zone d'importance majeure pour l'avifaune, car méconnue et conservant une quiétude certaine pour les oiseaux. Le développement d'une offre touristique sur cet espace pourrait à terme occasionner des dommages conséquents.

Enfin, il est difficile de comprendre les projets prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation aménagement « site n°2 terminus », en secteur potentiellement sensible proche du littoral qui évoque un projet de thalasso-thermie ainsi que le projet « arénicole » (secteur B). Le rapport d'évaluation environnementale indique (page 169) :

- que ce secteur est en bordure littorale, en partie non construit et que la dynamique dunaire est actuellement altérée par proximité de la rue du docteur Calot ;
- que les incidences sont « incertaines à négatives ».

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les impacts du document d'urbanisme sur les milieux naturels :

- *en étudiant plus finement l'impact des pressions du tourisme de nature sur les milieux par rapport à leur capacité d'accueil et leur résilience ;*
- *en évitant l'urbanisation en limite de la dune Oasi et en protégeant l'ensemble du site ;*
- *en modifiant le parcours des sentiers de promenade prévus au sein des espaces dunaires de*

- l'Anse des Sternes et de la dune Oasi pour les contourner ;*
- *en précisant les opérations de thalasso-thermie envisagées, leurs impacts et en prenant les mesures d'évitement des impacts sur l'espace dunaire.*

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Six sites Natura 2000 sont présents sur le territoire intercommunal. Dix autres zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale localisées à proximité du territoire Sud-Opalien sont susceptibles d'être influencées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal.

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les documents d'objectifs des différents sites Natura 2000 localisés sur le territoire ou à proximité sont correctement pris en compte par le plan. Il est fait référence aux espèces et habitats identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites.

Cette partie n'appelle pas d'observations de l'autorité environnementale.

II.5.4 Ressource en eau et milieux humides

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le SAGE de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 et le SAGE de l'Authie qui n'est pas encore approuvé.

Le réseau hydrographique principal est constitué de l'Authie, sur un linéaire de plus de 11 km, ainsi que son affluent le Fliers sur près de 15 km.

Ces deux cours d'eau sont considérés dans le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 comme des cours d'eau présentant un enjeu « poissons migrateurs » et « continuité écologique ».

Le territoire est concerné par la présence de nombreuses zones humides. 3 458 hectares de zones à dominante humide du SDAGE du bassin Artois-Picardie sont identifiés sur le territoire, soit près de 38 % du territoire Sud-Opalien. Sur le SAGE de la Canche, un inventaire des zones humides a été réalisé en 2006. En ce qui concerne ce périmètre de la Canche, plus de 158 hectares de zones humides sont inventoriés.

Le SAGE de l'Authie a réalisé un inventaire des zones humides et une délimitation des zones humides à enjeu de biodiversité : 434 hectares de zones humides à enjeux de biodiversité (20 hectares sont considérées comme à vérifier) ont été identifiés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux humides

Une caractérisation des zones humides a été réalisée et a porté sur les zones de projet (1AU) ou sur les espaces non bâtis au sein de la trame urbaine et compris dans les enveloppes des zones à dominante humide, des zones humides à enjeux des SAGE de la Canche et de l'Authie, et ce dans une logique d'évitement et de réduction. Cette étude a concerné principalement les communes de Berck, Rang-du-Fliers, Groffliers, Verton, Airon-Notre-Dame et Waben.

Les surfaces concernées ont représenté 137 hectares (71 secteurs ayant fait l'objet d'une caractérisation) dont 69,70 hectares ont été caractérisés comme humide.

La fonctionnalité de ces zones humides est généralement dégradée ou altérée en raison de l'artificialisation des espaces à proximité (déconnexion avec les autres milieux humides, dégradation due au lessivage des eaux pluviales) ainsi que des activités humaines (surpâturage ou mise en culture, dépôts de déchets).

Près de la moitié des surfaces de zones humides caractérisées sont préservées par un zonage naturel N, Ns ou NL, 10 % des surfaces sont concernées par un zonage agricole, le reste (22 hectares) étant inséré dans le tissu urbain ou intégrées dans des zones à urbaniser. Les zones humides incluses dans le tissu urbain présentent généralement un état de conservation mauvais à moyen ou une fonctionnalité dégradée. Un coefficient de biotope est mis en place pour certaines zones (UD notamment) ce qui limitera, sans l'éviter, la poursuite de la dégradation des zones humides concernées.

Les dispositions réglementaires prises pour réduire les risques de destruction (dont le coefficient de biotope par exemple) ne permettront pas d'éviter la destruction de zones humides. Le dossier renvoie à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau pour pratiquer l'évitement. Cependant, cela ne répond pas à l'objectif premier du SDAGE d'évitement et de préservation des zones humides.

Des exemples de zones humides qui seront dégradées sont présentée à partir du paragraphe 3.5 du rapport de présentation (partie 7, page 175) :

- Secteur Berck 1, le projet d'aménagement impactera la zone humide et les espèces protégées qui s'y trouvent. Les impacts du plan local d'urbanisme sont importants sur ce secteur. Le renvoi à l'examen des mesures en phase projet (dossier loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) n'est pas acceptable, car il ne permet pas de rechercher l'évitement ;
- Secteur Berck 7, le secteur de projet s'implante sur un espace tampon entre la ZNIEFF et la zone d'activités. La perte du rôle tampon de cet espace va favoriser la dégradation de la zone naturelle limitrophe. Les impacts du plan local d'urbanisme seront donc importants sur cette zone humide et la ZNIEFF.

En ce qui concerne les zones humides à enjeux des SAGE, une majorité des surfaces est classée en zone naturelle N, indicées ou non, zone naturelle littorale NL et zone agricole A (plus de 99 % pour celles du SAGE de l'Authie et près de 97 % pour celles du SAGE de la Canche), le reste correspondant à des zones urbanisées et déjà aménagées (zones UD, UDs et UT) pour une surface totale inférieure à 5 hectares. Ces zones correspondent au camping Les Tourterelles déjà aménagé et

à l'urbanisation d'Airon-Saint-Vaast accueillant déjà des constructions.

Pour ne pas dégrader davantage ces zones humides d'intérêt reconnues par le SAGE de la Canche, un classement en zone naturelle N avec un règlement adapté aurait permis leur maintien en état.

En conclusion, les incidences du plan local d'urbanisme intercommunal apparaissent négatives sur les zones à dominante humides et zones humides caractérisées, ces dernières n'étant pas toutes strictement préservées de toute urbanisation. Le plan renvoie aux études au stade projet en indiquant que pour les zones humides cartographiées au rapport de présentation, des études complémentaires pourront être demandées au pétitionnaire notamment pour qu'il puisse s'assurer de la compatibilité de son projet avec la présence de zones humides. Ces dispositions sont insuffisantes pour assurer la préservation des zones humides.

L'autorité environnementale recommande :

- *de revoir la mise en œuvre de mesures d'évitement, réduction et de compensation sur les zones humides, sans reporter sur les projets de construction les études et mesures d'évitement ;*
- *de revoir le zonage applicable aux zones humides en lisère de ZNIEFF, lesquelles ont un rôle tampon évitant la dégradation de la zone naturelle d'intérêt limitrophe.*

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La situation du territoire Sud-Opalien sur le littoral de la Manche et en limite du fleuve Authie rend le risque d'inondations omniprésent. Toutes les communes du territoire sont concernées par des risques de submersion marine, d'inondation par débordement de cours d'eau et d'inondation par remontée de nappe phréatique.

Le territoire Sud-Opalien est concerné par divers plans et programmes relatifs aux inondations :

- le plan de prévention des risques littoraux du secteur du Montreuillois approuvé le 24 juillet 2018 qui concerne les communes de Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple, Cucq, Etaples-sur-Mer, Groffliers, Rang-du-Fliers, Saint-Josse, Le Touquet-Paris-Plage, Verthon et Waben.
- deux programmes d'action de prévention des inondations sont mis en œuvre sur la Canche qui concerne les communes d'Airon-Notre-Dame et d'Airon-Saint-Vaast et sur le littoral Bresle-Somme-Authie qui comprend les autres communes du territoire Sud-Opalien ;
- 3 plans de prévention des risques d'inondation communaux ont également été prescrits sur le territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Des haies, fossés ou autres éléments naturels ont été identifiés dans le cadre des passages d'écologues réalisés sur les secteurs de projet. Ces éléments, repérés au plan de zonage, peuvent concourir à limiter le ruissellement. Cependant, les axes de ruissellement ne sont pas identifiés.

Une orientation d'aménagement et de programmation « risque », rappelle la stratégie de prévention des risques sur le nord de la Baie d'Authie, développée dans le programme d'action prévention inondation Bresle-Somme-Authie, ainsi que le programme d'actions pour la prévention du risque de submersion marine. Par ailleurs, les risques identifiés et les dispositions réglementaires associées sont rappelés en préambule des dispositions applicables aux différentes zones (urbaines, à urbaniser, naturelles, agricoles).

L'autorité environnementale recommande d'identifier et de prendre en compte les axes de ruissellement présents sur les territoires concernés par l'urbanisation.

II.5.6 Qualité de l'air – Consommation énergétique

L'évaluation environnementale devrait permettre à la collectivité d'engager une réflexion itérative, par la confrontation de plusieurs hypothèses de développement, avec les incidences en termes de consommation énergétique des bâtiments et d'émissions de polluants atmosphériques (mode de chauffage, mode de déplacement). Cette démarche pourrait inclure le développement de modes de transports alternatifs à la voiture, l'adaptation du projet de territoire au regard des enjeux du changement climatique et le développement de la production d'énergies renouvelables.

Un projet innovant de thalasso-thermie, avec un réseau de chaleur est prévu.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur le changement climatique, la consommation énergétique et les émissions de polluants atmosphériques liées à la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal.